



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

n° I - 4940

**Société UMAP (Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres)
Installations de méthanisation et de combustion associées
sur le territoire de la commune de Saulces Champenoises**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands du 29 octobre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 mars 2012 à la société Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres pour un projet de méthanisation et d'une installation de combustion associée situés sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises ;

Vu l'avis du maire de Saulces-Champenoises du 2 août 2013 sur la proposition d'usage futur du site demandant à l'exploitant une remise en état du site compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt d'exploitation ;

Vu la demande présentée, en date du 19 février 2014, par la société SAS UMAP dont le siège social est situé à Paris pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation et de combustion associée (rubriques n° 2781 et 2910-C de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saulces Champenoises ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 avril 2014 et le 10 mai 2014 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés, entre le 25 mars 2014 et le 24 mai 2014

Vu la consultation du 14 mai 2014 du service Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu l'avis émis le 14 mai 2014 par le service Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes concernant notamment le stockage des digestats solides en fumières agricoles ;

Vu le courrier de demande de compléments transmis par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 19 mai 2014 concernant notamment le stockage des digestats solides en fumières agricoles et la superposition du plan d'épandage avec celui de la société LUZEAL ;

Vu la réponse apportée le 10 juin 2014 par le pétitionnaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2014, référencé SAA-SaC/ChM-N°14/335 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant,

Considérant que le projet décrit par le pétitionnaire est conforme aux arrêtés ministériels suivants sauf pour les points évoqués ci-après :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands du 29 octobre 2009 ;

Considérant que l'exploitant a justifié, dans son dossier du 19 février 2014, que son projet respecte les arrêtés ministériels du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 et du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C ;

Considérant que l'exploitant a modifié son stockage des digestats solides suite à l'avis émis, le 14 mai 2014, par le service de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Considérant que cette modification a permis de ne pas prendre en compte les stockages en fumières non conformes à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

Considérant qu'aucun aménagement de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 n'est à prévoir ;

Considérant que la société UMAP a proposé un plan d'épandage comprenant, en partie, une superposition avec le plan d'épandage de la société Luzeal, par ailleurs autorisée, sans justifier la compatibilité des deux plans et les mesures de suivi particulières de ces parcelles ;

Considérant que ce point a été souligné par l'inspection des installations classées à l'exploitant par le courrier du 19 mai 2014 ;

Considérant que les éléments fournis dans le courrier transmis par l'exploitant le 10 juin 2014 à l'inspection des installations classées sont insuffisants pour pouvoir permettre un épandage sur le même plan que la société Luzeal. Les insuffisances sont, à ce jour, les suivantes :

- la nécessité d'aller épandre sur ces parcelles n'est pas clairement précisée ;
- les pratiques d'épandage de la société Luzeal n'ont pas été complètement prises en compte pour ces parcelles notamment pour déterminer les moments et doses d'apports des digestats de la société UMAP ;
- la complémentarité des plans n'est pas suffisamment détaillée (type d'apport, suivi de l'enrichissement en éléments traces métalliques...) ;
- les propositions de suivi du plan d'épandage sont insuffisantes pour la partie superposée (la surveillance proposée aujourd'hui est réalisée par une société sans prendre en compte l'épandage de la seconde) ;

Considérant que ces insuffisances ne permettent pas d'autoriser l'épandage de la société UMAP sur ces parcelles ;

Considérant que ce manque nécessite le renforcement des prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement notamment la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 13 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres dont le siège social est situé à 149 avenue du Maine 75014 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saulces Champenoises (08130), Route de Rethel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent acte entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime *
2781-1b	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matière stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières à traiter étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 50 t/j.	La quantité de biomasse traitée inférieure à 50 tonnes/jour.	E
2910-C2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une installation classée au titre de la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	L'installation comporte un générateur de vapeur d'une puissance thermique de 850 kW et dont la pression de sortie est comprise entre 11 et 13 bars et un moteur de cogénération d'une puissance de 1 067 kW. L'installation possède également une torchère de 4 000 kW.	E

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	La capacité maximum de stockage de paille et de menue paille est d'environ 4 500 m ³ .	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	La capacité maximum de stockage de fumier sur site est de 360 m ³ .	D

*Régime : E (enregistrement), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saulces-Champenoises, parcelle 34 section YB.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir le récépissé de déclaration du 28 mars 2012.

Article 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C.

Article 1.5.3. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2. « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement et notamment des sols et eaux souterraines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après. Les prescriptions relatives à l'épandage des digestats de l'article 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 sont renforcées.

Article 2.1.1. : « Épandage des digestats »

Les parcelles demandées dans le dossier d'enregistrement ne faisant pas l'objet d'une superposition avec d'autres épandages industriels sont autorisées pour l'épandage de la société UMAP.

TITRE 3. - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3.3. : Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3.4. : Exécution - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Unité de Méthanisation Agricole de Pauvres et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Saulces Champenoises.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le **11 JUIL 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Sedan,



Emmanuel Yborra

